

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Assistance judiciaire accordée à PERSONNE1.) par décision du délégué du Bâtonnier de Diekirch à l'assistance judiciaire en date du 9 avril 2024.

Arrêt N° 117/24 – II – DIV (aff. fam.)

Arrêt civil

Audience publique du vingt-six juin deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2024-00267 du rôle

rendu par la deuxième chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

E n t r e :

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE1.),

appelant aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 18 mars 2024 et signifiée à PERSONNE1.) par exploit d'huissier de justice en date du 27 mars 2024,

représenté par Maître Crina NEGOITA, avocat à la Cour, demeurant à Beckerich,

e t :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

intimée aux fins de la prédite requête d'appel,

représentée par Maître Claude SCHIAVONE, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch.

LA COUR D'APPEL :

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont contracté mariage par-devant l'officier d'état civil d'Oran (Algérie) en date du 21 octobre 2007.

Trois enfants sont nés de leur union :

- PERSONNE3.) (ci-après PERSONNE3.), né le DATE1.),
- PERSONNE4.) (ci-après PERSONNE4.), née le DATE2.), et
- PERSONNE5.) (ci-après PERSONNE5.), né le DATE3.).

Par jugement du 1^{er} mars 2024, le juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Diekirch a, entre autres,

- prononcé le divorce entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.),
- fixé le domicile légal et la résidence habituelle des enfants communs mineurs auprès de PERSONNE1.),
- condamné PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) une pension alimentaire de 150 EUR par mois à titre de contribution aux frais d'entretien et d'éducation des trois enfants communs, y non compris les allocations familiales,
- dit que cette pension est payable et portable le premier de chaque mois et pour la première fois le 1^{er} février 2024 et qu'elle est à adapter de plein droit et sans mise en demeure préalable aux variations du nombre-indice du coût de la vie dans la mesure où les revenus du débiteur d'aliments y sont adaptés,
- dit que PERSONNE2.) est tenu de participer à hauteur de la moitié à tous les frais extraordinaires exposés dans l'intérêt des enfants communs.

De ce jugement, PERSONNE2.) a régulièrement interjeté appel limité suivant requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 18 mars 2024 et signifiée à PERSONNE1.) par exploit d'huissier de justice du 27 mars 2024.

Il demande, par réformation du jugement entrepris, de réduire sa contribution à l'entretien et l'éducation des trois enfants communs au montant mensuel de 80 EUR par enfant et de retenir la date du 1^{er} mars 2024 comme point de départ du paiement de la pension alimentaire.

A l'audience des plaidoiries, PERSONNE1.) a demandé, en interjetant régulièrement appel incident, de lui accorder une pension alimentaire de 200 EUR par enfant et par mois pour l'entretien et l'éducation des trois enfants communs. Elle a demandé de confirmer le jugement du 1^{er} mars 2024 en ce qui concerne le point de départ du paiement de la pension alimentaire.

Appréciation de la Cour

C'est à juste titre que le juge aux affaires familiales s'est référé aux articles 372-2 et 376-2 du Code civil pour déterminer le montant de la pension alimentaire à payer par PERSONNE2.) pour l'entretien et l'éducation des trois enfants communs.

Conformément à l'article 372-2 du Code civil, chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent ainsi que des besoins des enfants.

L'article 376-2 du même Code prévoit qu'en cas de séparation des parents ou entre ceux-ci et l'enfant, la contribution à son entretien et à son éducation prend la forme d'une pension alimentaire versée, selon le cas, par l'un des parents à l'autre ou à la personne à laquelle l'enfant est confié. Cette pension peut en tout ou en partie prendre la forme d'une prise en charge directe de frais exposés au profit de l'enfant.

PERSONNE2.) critique le jugement du 1^{er} mars 2024 en ce qu'il a fixé le point de départ du paiement de la pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation des trois enfants communs au 1^{er} février 2024 au lieu du 1^{er} mars 2024. Il renvoie à un document intitulé « *Changement de résidence Arrivée* » établi par l'administration communale de Consdorf le 5 février 2024 pour prouver qu'il a quitté le domicile familial à cette date.

Dans la mesure où il résulte du jugement précité qu'à l'audience des plaidoiries devant le juge aux affaires familiales, PERSONNE2.) a indiqué qu'il n'habitait plus au domicile familial depuis le 5 janvier 2024, c'est à tort qu'il invoque la déclaration de son changement de résidence auprès de la Commune du 5 février 2024 à l'appui de sa demande à voir fixer le point de départ du paiement de la pension alimentaire pour les trois enfants communs au 1^{er} mars 2024. Le fait que l'appelant n'a déclaré son changement de résidence de façon officielle qu'en date du 5 février n'exclut, en effet, pas qu'il a quitté le domicile familial auparavant.

PERSONNE2.) critique encore le juge aux affaires familiales en ce qu'il a fixé la pension alimentaire pour les trois enfants communs au montant total de 450 EUR.

Pour fixer la pension alimentaire audit montant, le juge aux affaires familiales aurait retenu, à titre de dépense incompressible un montant de 700 EUR pour la location d'une chambre meublée. Le juge n'aurait pas pris en considération le fait que la location d'une chambre meublée n'était qu'une solution temporaire et qu'il était à la recherche d'un logement avec au minimum deux chambres à coucher lui permettant d'héberger les enfants communs et pour lequel il devrait probablement payer un loyer entre 1.500 et 1.800 EUR par mois.

En payant un montant de 450 EUR à titre de pension alimentaire, il ne saurait prendre en location un logement adapté pour accueillir les enfants à son domicile.

PERSONNE1.) conteste que PERSONNE2.) soit à la recherche d'un autre logement.

Elle critique le juge aux affaires familiales en ce qu'il ne lui a alloué qu'un montant de 150 EUR par mois et par enfant à titre de pension alimentaire. Ce montant serait insuffisant pour subvenir à leurs besoins.

Il est constant en cause que chacune des parties bénéficie d'un contrat de travail à caractère saisonnier.

Les parties ne critiquent pas l'appréciation que le juge aux affaires familiales a faite des revenus touchés par PERSONNE2.).

Il y a partant lieu de retenir, chaque année, dans son chef un montant net moyen de 2.600 EUR à titre de salaire pour la période de mars à novembre ainsi que le montant net moyen de 2.200 à titre d'indemnité de chômage de novembre à mars.

Il résulte des fiches de salaire de l'appelant de mars et avril 2024 qu'il a touché un salaire du montant net de respectivement 2.830,17 EUR (mars 2024) et 2.865,17 EUR (avril 2024).

Il résulte encore des pièces versées en cause que PERSONNE2.) paye un loyer de 700 EUR par mois pour une chambre meublée.

Il prétend être à la recherche d'un autre logement lui permettant d'héberger les trois enfants communs dans le cadre du droit de visite et d'hébergement qu'il entend exercer à leur égard et demande de prendre en considération un montant mensuel de 1.500 à 1.800 EUR qu'il devrait payer à l'avenir pour un tel logement à titre de dépense incompressible.

Lors des plaidoiries devant le juge aux affaires familiales, PERSONNE1.) s'est opposée à la demande de PERSONNE2.) en obtention d'un droit de visite et d'hébergement à l'égard des enfants communs en faisant état de violences dont elle-même et les trois enfants communs auraient été victimes de la part de ce dernier.

Avant tout autre progrès en cause en ce qui concerne l'attribution d'un éventuel droit de visite et d'hébergement à PERSONNE2.), le juge aux affaires familiales a désigné un avocat aux enfants afin de recueillir leur avis. La continuation des débats a été fixée au 31 mai 2024.

A l'audience du 12 juin 2024, aucune des parties n'a informé la Cour d'appel quant à l'issue de la procédure devant le juge aux affaires familiales en ce qui concerne la demande de l'appelant relative au droit de visite et d'hébergement.

A l'heure actuelle, PERSONNE2.) n'établit dès lors pas qu'un droit de visite et d'hébergement à l'égard des trois enfants communs lui a été accordé.

Il ne verse aucune pièce quant aux recherches qu'il aurait effectuées pour trouver un logement plus spacieux lui permettant d'accueillir les trois enfants communs. Il ne prouve pas non plus les difficultés rencontrées pour trouver un tel logement à un prix abordable.

Il est de principe que le juge doit analyser la situation des parties au moment où il statue.

Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que PERSONNE1.) s'oppose à la demande de PERSONNE2.) à voir prendre en considération un montant plus élevé que celui de 700 EUR qu'il paye actuellement pour son logement.

La Cour d'appel approuve dès lors le jugement entrepris en ce qu'il a retenu un revenu disponible net de respectivement 1.900 EUR pour la période de mars à novembre et 1.500 EUR pour celle de novembre à mars.

Depuis le mois de mars 2024, son revenu disponible est de l'ordre de 2.100 EUR pour la période où il s'adonne à une activité rémunérée.

Les parties ne critiquent pas non plus l'appréciation que le juge aux affaires familiales a faite des revenus touchés par PERSONNE1.).

Il y a partant lieu de retenir chaque année dans son chef un montant net moyen de 1.600 EUR à titre de salaire, pour la période d'avril à mi-novembre ainsi que celui de 1.500 EUR à titre d'indemnité de chômage de mi-novembre à fin mars.

Il résulte des fiches de salaire de l'intimée de mars et avril 2024 qu'elle a touché un salaire du montant net de respectivement 313,25 EUR (du 22 au 31 mars 2024) et 1.781,45 EUR (avril 2024).

Dans la mesure où la solidarité familiale doit passer avant la solidarité nationale, le revenu d'inclusion sociale touché par PERSONNE1.) depuis le 1^{er} mars 2024 n'est pas à prendre en considération en ce qui concerne la détermination de la contribution de PERSONNE2.) à l'entretien et à l'éducation des enfants communs.

Depuis le 1^{er} avril 2024, PERSONNE1.) doit payer un montant de 725 EUR pour le logement pris en location auprès de l'SOCIETE2.). Il y a lieu de faire abstraction des charges locatives du montant de 300 EUR à titre de dépense incompressible, étant donné qu'il s'agit de frais de la vie courante.

De février à mars 2024, l'intimée vivait avec les enfants communs dans l'ancien logement familial dont le loyer s'élevait au montant de 1.800 EUR par mois.

Quant aux besoins des trois enfants communs, PERSONNE1.) ne fait pas état de besoins spécifiques.

Il convient dès lors de se référer aux besoins normaux de logement, de nourriture, de soins, d'éducation et d'habillement se rapportant à tout enfant âgé de

respectivement 13, 11 et 9 ans. Ces frais sont partiellement couverts par les allocations familiales payées par l'Etat d'un montant total de 851,49 EUR (valeur mai 2024).

Au vu de la situation financière de chacune des parties telle qu'elle est décrite ci-dessus, des besoins des enfants communs ainsi que de la participation de PERSONNE2.) par moitié aux frais extraordinaires des enfants communs, il y a lieu, par réformation, de fixer la pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation des trois enfants communs au montant de 180 EUR par mois et par enfant.

L'appel incident est partant partiellement fondé tandis que l'appel principal est non fondé.

Au vu de l'issue du litige en instance d'appel, la demande de PERSONNE2.) en obtention d'une indemnité de procédure pour cette instance est à déclarer non fondée.

PERSONNE1.) ne justifiant pas de l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, sa demande tendant à se voir allouer une indemnité de procédure de 1.500 EUR pour l'instance d'appel est à déclarer non fondée.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile et en matière d'appel d'une décision du juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

reçoit les appels principal et incident,

dit l'appel principal non fondé,

dit l'appel incident partiellement fondé,

réformant,

condamne PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) une contribution à l'entretien et l'éducation des enfants communs mineurs PERSONNE3.), né le DATE1.), PERSONNE4.), née le DATE2.), et PERSONNE5.), né le DATE3.), de 180 EUR par mois et par enfant, allocations familiales non comprises,

confirme le jugement du 1^{er} mars 2024 pour le surplus,

déboute PERSONNE1.) et PERSONNE2.) de leurs demandes respectives en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

condamne PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présentes :

Danielle SCHWEITZER, président de chambre,
Béatrice KIEFFER, premier conseiller,
Martine WILMES, premier conseiller,
Alexandra NICOLAS, greffier.